PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Chambery, le 18/04/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CARMIN**

60 RUE ORION
74650 Chavanod

Références : 20240321-RAP-InspRecolementAPMD2023
Code AIOT : 0006113344

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement CARMIN implanté 60 RUE ORION 74650 Chavanod. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions objet de l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARMIN
- 60 RUE ORION 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006113344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Chavanod a été créée afin de remplacer les 2 anciens sites des Balmettes et de Vovray. L'exploitation a démarré le 1er juin 2016. Le site emploie 50 personnes, dont 30 en production, pour le moment sur un poste et 5 jours sur 7.
L'activité se partage entre l'hôtellerie et les vêtements de travail d'industries diverses.
Les activités exercées par CARMIN sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014351-0060 d'enregistrement du 17/12/2014 et l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0086 portant renforcement de prescriptions du 07/11/2022.

**Contexte de l'inspection :**

- Vérification de l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2023

**Thèmes de l'inspection :**

- Produits chimiques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 2 | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22 | Avec suites, lettre préfectorale | Respect de la prescription |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2023 sont respectées.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 31/03/2023<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2023 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br><br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. |

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

III. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

**Constats :**
Lors de l'inspection réalisée en 2023, il était apparu que les capacités de rétentin disponibe dans le local de stockage des produits lessiviels mais également dans le local de stockage de l'acide sulfurique n'étaient pas suffisantes.

Lors de l'inspection il a pu être constaté que :

- Local de stockage des produits lessiviels :

Les fûts de produits "repellent plus" et "ozonit" sont stockés sur une rétention dédiée à chacun des produits. Lors de l'inspection 2 fûts de 140 litres de repellent plus étaient stockés dont un quasi vide.
Le volume des rétentions est adapté.

- Local de stockage de l'acide sulfurique concentré

Le local a été réaménagé, suite à l'inspection de 2023. Le local est désormais est maintenu fermé à clé. L'unique fût d'acide concentré est désormais disposé sur rétention.

Dans les locaux, l'inspection a constaté que les bidons isolés étaient stockés désormais sur rétention.
La prescription est vérifiée.



| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N°** 2 **:** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 31/03/2023<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2023 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.<br><br>Ces consignes indiquent notamment :<br>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;<br>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;<br>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<br>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;<br>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;<br>- les modes opératoires ;<br>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;<br>- les instructions de maintenance et nettoyage ;<br>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. |
| **Constats précédents :**<br>Vis-à-vis des consignes demandées par la réglementation applicable, l'exploitant a été en mesure de justifier lors de l'inspection uniquement de consignes relatives aux conditions de conservations et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. En revanche, l'exploitant n'a pas été mesure de fournir des quelconques consignes concernant les mesures à prendre en cas de déversement accidentel, fuites ainsi que la mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.<br>Par conséquent, l'exploitant doit mettre en place, afficher dans les lieux concernés et/ou |

| |
|---|
| fréquentés du personnel des consignes adaptées relativement aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, sous un délai de 1 mois. |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection, ont été consultées les consignes suivantes :<br>- consigne sur le déversement accidentel<br>- consigne « mode opératoire dépotage produit chimique CARMIN »<br>- affichage des FDS au poste de dépotage |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |